



Conseil général de Giez
**Commission de gestion-
finances (CoGeFi)**

Rapport

Préavis municipal : No 2026/38

Concernant les indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité ainsi que celles des membres du Conseil et de la Secrétaire du Conseil pour la législature 2026-2031

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Syndic,
Madame et Messieurs les conseillers municipaux,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

Lors de la séance du jeudi 11 juin 2026, la Commission de gestion-finances (CoGeFi) en présence de Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers Nadège Germond, Laurence Gadolini, Laurent Amiet Christian Duvoisin et Peter Schwegler, s'est penchée sur le préavis 2026/38 concernant les indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité ainsi que celles des membres du Conseil et de la Secrétaire du Conseil pour la législature 2026-2031.

Elle remercie Monsieur Hervé Kemmling, Vice-Syndic, Monsieur Bernard Milliet, Conseiller Municipal en charge des finances et Madame Armelle Fardel, boursière communale, pour leur participation à cette séance et les informations fournies.

Les membres de la Commissions ont reçu, dans les délais prévus par le règlement communal :

- Le texte du préavis concernant les indemnités du Syndic, des membres de la Municipalité, des membres du Conseil et de la Secrétaire du Conseil mis en consultation ;

La Cogefi a pris note qu'une estimation du temps nécessaire pour accomplir les tâches dévolues aux membres du Conseil a été établie en détail par le Président du Conseil et a été communiqué à la Municipalité.

Il est clair qu'il est difficile de raccrocher ces différentes activités avec les salaires du marché libre de l'emploi. Le taux horaire de CHF 39.30 avancé dans le préavis, basé sur les statistiques du Canton correspond à un salaire brut annuel de quelque 74'000.- francs, soit à un salaire d'ouvrier ou d'employé qualifié pour des semaines de 42 heures, par exemple. Or les tâches attendues sont extrêmement variées, telles stipulées dans le préavis. Elles entraînent une responsabilité parfois très importante, toujours en lien avec le juridique et avec une certaine exposition publique. D'une manière générale, il en ressort que les indemnités allouées ne couvrent de toute façon pas les heures consacrées. Autrement dit, les indemnités ajustées pour la nouvelle législature ne sont pas excessives. De plus, elles reflètent de manière proportionnée les diverses fonctions.

En cela, il y a lieu d'en être conscient et d'avoir une certaine gratitude pour le travail accompli.

L'encouragement par l'allocation d'indemnités aux membres des commissions ad hoc nous semblent une bonne chose. Nous irions même plus loin en proposant au Bureau de disposer d'une liste de volontaires parmi les membres du Conseil général dans laquelle le Bureau pourrait en quelque sorte y piocher. Indépendamment de la rémunération des commissions ad hoc, ceci permettrait de ne pas désigner toujours les mêmes personnes, mais offrirait l'opportunité à toute personne motivée d'y participer de temps à autre. Ne serait-ce pas un autre petit pas vers plus d'équité ?

Finalement, l'adaptation des indemnités est adoptée au minimum pour la durée de la nouvelle législature, soit 5 ans. N'étant pas excessive, elle respecte un certain équilibre en évitant de peser lourdement sur les finances de la Commune.

En conclusion, la Cogefi, à l'unanimité, vous propose d'accepter le préavis qui vous est présenté, à savoir :

Article 1

De fixer les indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité pour la législature 2026-2031 comme suit :

- | | |
|--|------------------|
| • Syndic (indemnité de fonction) | CHF 5'000 / an |
| • Conseiller municipal (indemnité de fonction) | CHF 2'000 / an |
| • Jeton de présence | CHF 120 / séance |
| • Vacations | CHF 40 / heure |
| • Indemnité kilométrique | CHF 0.70 / km |

Article 2

De fixer les indemnités des membres du Conseil et de la Secrétaire du Conseil pour la législature 2026-2031 selon le tableau « Indemnisation des membres du Conseil général de la Commune de Giez – législature 2026-2031 » fourni en annexe de ce préavis.

Article 3

Les indemnités sont applicables dès le 1^{er} juillet 2026 (début de la législature 2026-2031).

Fait à Giez, le 11 juin 2026.

Pour la CoGeFi, le rapporteur
Christian Duvoisin